

LES MOTIFS DE L'ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Château Arnoux Saint Auban

L'utilité publique du projet de création et de d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès situé, sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, au lieu-dit des Parrines, a été appréciée par le préfet des Alpes de Haute-Provence, préalablement à la déclaration d'utilité publique, qui a été adoptée le 5 décembre 2008.

De plus, la cour administrative d'appel de Marseille, dans une décision du 20 décembre 2012, a rejeté les requêtes introduites à l'encontre de cet arrêté de déclaration d'utilité publique et a confirmé l'utilité publique de ce projet.

Au vu du droit applicable, la prorogation d'une déclaration d'utilité publique, telle qu'elle a été demandée par le SYDEVOM le 5 juin 2013, n'a pas en principe, le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et ne permet donc pas d'ouvrir un nouveau délai pour discuter l'utilité publique de cette opération, sauf dans le cas où il y a :

- soit modification substantielle du projet par le pétitionnaire, en l'espèce le SYDEVOM
- soit perte du caractère d'utilité publique de ce projet, postérieurement à l'acte déclaratif, par l'effet de modifications législatives ou réglementaires applicables ou d'un changement dans les circonstances de fait.

En l'espèce, un nouveau délai de recours permettant de remettre en cause l'utilité publique ne s'ouvre pas car :

- le président du Sydevom a fait savoir au préfet, par courrier en date du 5 juin 2013, que le projet de centre de stockage de déchets non dangereux n'avait subi aucune modification substantielle depuis son origine

- aucun nouvel élément factuel ou juridique postérieur ,n'est susceptible de faire perdre au projet présenté par le SYDEVOM, le caractère d'utilité publique qu'il présente depuis le 5 décembre 2008 :

- la prétendue directive qui interdirait toute décharge à moins de 500 mètres d'habitations n'est pas applicable en l'espèce

- le Grenelle II de l'environnement n'a pas remis en cause la solution de l'enfouissement des déchets non dangereux

- de plus, ce projet respecte le pourcentage de déchets, défini à l'article R541-14-III-4° du code de l'environnement pouvant être admis dans un centre de stockage de déchets non dangereux.

Il s'ensuit de l'utilité publique de ce projet est confirmée et n'a pas été remise en cause par une évolution factuelle ou juridique postérieure à la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008.

La prorogation de cette déclaration d'utilité publique ne constitue donc pas une nouvelle déclaration d'utilité publique susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours. Il y a lieu d'ajouter que de nombreux arguments développés par le public n'ont pas été retenus dans l'arrêté préfectoral, dès lors que la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille 20 décembre 2012, commune de Chateau Arnoux Saint Auban et communauté de communes de moyenne Durance/ préfet des Alpes de Haute Provence) les a déjà écartés, dans le contentieux relatif à la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008.

Pour l'ensemble de ces raisons et au vu de la synthèse de consultation du public, l'utilité publique de ce projet est confirmée et il est donc pris un arrêté préfectoral pour proroger la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008.

le 25 NOV. 2013

Le Préfet



Patricia VILLAURT